



Réponse au postulat de M. Jean-Pascal Gendre et consorts

« Prémption et transparence »

Rapport-préavis N° 2023 / 29

Lausanne, le 17 mai 2023

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité répond au postulat de M. Jean-Pascal Gendre et consorts « Prémption et transparence », déposé le 7 février 2021 et renvoyé directement à la Municipalité pour étude et rapport en date du 30 mars 2021, en exposant le cadre légal ainsi que le processus décisionnel régissant le traitement des dossiers.

La loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) octroie un droit de prémption aux communes dans le but de créer ou de préserver des logements d'utilité publique (LUP).

La loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal et lui donne notamment compétence de décision au sujet des acquisitions et aliénations d'immeubles. Pour la Ville de Lausanne, cette compétence a été déléguée à la Municipalité pour l'ensemble des opérations immobilières, par le biais d'une autorisation générale d'acquérir et d'aliéner, valable pour toute la durée de la législature. Cette autorisation est assortie d'un crédit d'acquisition dont le montant est alloué en début de législature.

Ces mesures permettent à la Municipalité d'agir vite et de saisir les opportunités qui se présentent en matière d'acquisitions immobilières en général. Ce mécanisme est particulièrement utile dans le contexte de la LPPPL qui octroie un délai limité de quarante jours pour décider de l'exercice éventuel du droit de prémption.

Au début de chaque année, la Municipalité informe par courrier la Commission des finances et la Commission de gestion du détail des transactions effectuées au cours de l'année écoulée. Cette lettre informe sur les objets, les parties, ainsi que sur les prix. Ces informations sont confidentielles et ne peuvent pas être publiées plus largement pour des raisons de protection des données et d'intérêts privés prépondérants.

Les membres du Conseil communal et la population sont informés des transactions effectuées au travers du rapport de gestion, qui mentionne la liste des acquisitions et aliénations faites durant l'année, sans indication des parties et des prix.

De plus, toutes les opérations immobilières dont le montant est supérieur à CHF 10'000.-, soit presque toutes les affaires, sont soumises à la Délégation aux affaires immobilières de la Commission des finances qui donne son avis avant décision finale de la Municipalité.

Ainsi, le Conseil communal est régulièrement informé des transactions et la Commission des finances est consultée. La diffusion d'informations plus large porterait atteinte à la confidentialité des transactions et discréditerait la Ville qui ne serait plus reconnue comme un acteur fiable sur le marché immobilier.

En plus de ces mesures, la Municipalité a décidé de mettre à disposition des membres du Conseil communal dans le respect du secret de fonction toutes les affaires LPPPL, aussi bien les cas d'exercice du droit de prémption que les renoncations.

2. Objet du rapport-préavis

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité répond au postulat de M. Jean-Pascal Gendre et consorts « Prémption et transparence », déposé le 7 février 2021 et renvoyé directement à la Municipalité pour étude et rapport en date du 30 mars 2021.

Le postulant estime que la Municipalité de Lausanne entend faire un usage extensif de ce droit de prémption. Il considère que l'information au Conseil communal et au public doit être renforcée en matière de LPPPL et pose une série de questions sur le processus décisionnel, les objectifs, les critères et les moyens relatifs à l'exercice du droit de prémption.

3. Crédit d'acquisition

Depuis 1956 pour chaque législature, le Conseil communal de Lausanne octroie à la Municipalité une autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières. Cette autorisation est donnée en application de l'article 4 alinéa 6 de la loi sur les communes (LC), du 28 février 1956.

Pour la législature 2016-2021, un crédit de CHF 40 millions a été accordé en vue de procéder à des acquisitions. Ce crédit a été augmenté à CHF 70 millions en cours de législature.

Afin de pouvoir continuer à procéder à des acquisitions immobilières, notamment par le biais du nouvel outil du droit de prémption octroyé par la LPPPL, la Municipalité a sollicité un nouveau crédit d'acquisition de CHF 80 millions pour la législature 2021-2026. Cette demande de crédit a fait l'objet du préavis N° 2021/53¹, adopté par le Conseil communal en date du 8 décembre 2021.

La Municipalité ayant fait un usage régulier du droit de prémption LPPPL en 2021 et 2022, elle a sollicité et obtenu un crédit complémentaire de CHF 50 millions, par le préavis N° 2023/08², adopté par le Conseil communal en date du 28 mars 2023.

Il convient encore de préciser que les bâtiments acquis par voie de prémption ne sont pas forcément tous voués à rester propriétés de la Ville de Lausanne, mais que l'objectif est d'en remettre certains en droits distincts et permanents (DDP) de superficie à des maîtres d'ouvrages d'utilité publique.

4. Cadre légal – principes

La loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), du 10 mai 2016, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'article 1^{er} de la loi définit ses buts :

LPPPL Art. 1 Buts

¹ *La présente loi a pour buts :*

- a. *de lutter contre la pénurie de logements en conservant sur le marché des logements loués qui correspondent aux besoins de la population (préservation du parc locatif) ;*

¹ Préavis N° 2021/53 du 28 octobre 2021 « Autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières et sur les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers ».

² Préavis N° 2023/08 du 2 février 2023 « Autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières et sur les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers – Augmentation du crédit d'acquisition ».

b. de promouvoir la construction de nouveaux logements qui correspondent aux besoins de la population (promotion du parc locatif).

Parmi les mesures permettant d'atteindre ces buts, les articles 31 et suivants de la LPPPL octroient depuis le 1^{er} janvier 2020 un droit de préemption aux communes, leur permettant d'acquérir en priorité des biens-fonds, bâtis ou non, affectés en zone à bâtir légalisée.

Le droit de préemption ne peut s'exercer qu'à condition de viser la création de LUP, dans un district où sévit la pénurie de logements. La surface du bien-fonds doit être d'au moins 1'500 m², sauf si la parcelle se trouve dans un périmètre compact d'agglomération, un centre cantonal reconnu ou si elle est attenante à un terrain propriété de la commune.

Le droit ne peut pas s'exercer en cas de vente à ses descendants, à ses pères et mères, à ses frères et sœurs, à ses demi-frères et demi-sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à sa concubine ou son concubin.

Le droit de préemption s'exerce au prix fixé dans l'acte de disposition. Les communes ont un délai de quarante jours après notification pour rendre leur décision. Elles sont tenues d'entendre les parties préalablement à une décision d'exercice du droit de préemption.

Les communes ont la possibilité de céder leur droit au Canton, qui dispose alors de 20 jours pour acquérir le bien-fonds, toujours au prix fixé par l'acte.

En dernier lieu, les communes et l'Etat peuvent également se déterminer de manière anticipée, la renonciation demeurant valable tant que les parties à l'acte et le prix demeurent inchangés.

5. Cadre légal – mise en œuvre

En cas d'exercice du droit de préemption, l'autorité qui préempte, soit la commune ou subsidiairement l'Etat, est tenue de réaliser une proportion minimum de LUP, dans un délai donné, conformément aux dispositions de la LPPPL et de son règlement d'application (RLPPPL).

Pour les biens-fonds bâtis, au moins 70% des surfaces utiles de plancher (SUP) existantes doivent être vouées aux LUP. Cette proportion est ramenée à 65% pour les bâtiments mixtes comprenant d'autres fonctions que l'habitation (RLPPPL art. 34 al. 1).

La Commune ou l'Etat dispose d'un délai de trois ans pour faire reconnaître le caractère d'utilité publique des logements existants. Le délai peut être prolongé de deux ans sur demande motivée (RLPPPL art. 34 al. 3).

Pour les terrains à bâtir, l'autorité qui préempte doit vouer le bien-fonds sans retard à la construction (LPPPL art. 35 al. 1).

Elle peut réaliser la construction elle-même ou mettre le terrain à disposition d'un tiers par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie ne permettant que la réalisation de LUP (LPPPL art. 35 al. 2).

Si elle réalise elle-même la construction, l'autorité est tenue de vouer au moins 75% des nouvelles SUP à des LUP (RLPPPL art. 34 al. 2).

L'autorité qui préempte est tenue de déposer une demande de permis de construire ou de mettre le bien-fonds à disposition d'un tiers dans un délai de trois ans. Ce délai peut être porté à cinq ans avant dépôt d'un examen préalable si le projet nécessite une adaptation du plan d'affectation.

Dans le cas où ces délais ne seraient pas respectés, le vendeur dispose d'un droit de réméré lui permettant de racheter le bien au prix payé par la commune ou l'Etat. De même, l'acquéreur évincé dispose d'un droit d'emption lui permettant également d'acquérir le bien s'il le souhaite. Ce droit d'emption est subsidiaire au droit de réméré du vendeur (LPPPL art. 37 et 38).

En ce qui concerne les bâtiments existants, le cadre légal ne précise pas l'obligation de reconnaître la totalité des logements en LUP. Néanmoins, la Municipalité de Lausanne a décidé d'attribuer la totalité des logements en LUP.

6. Cadre légal – Logements d'utilité publique (LUP)

Les LUP sont définis à l'article 27 de la LPPPL :

LPPPL Art. 27 Logements d'utilité publique

¹ Les logements d'utilité publique (ci-après : LUP) sont :

- a. les logements bénéficiant d'une aide à la pierre, au sens de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (ci-après : LL) ;
- b. les logements protégés destinés aux personnes âgées, au sens de l'article 32, alinéa 2 LL ;
- c. les logements pour étudiants dont l'Etat contribue à la création par un prêt ;
- d. les logements à loyer abordable reconnus d'utilité publique.

² Pour être reconnu d'utilité publique, le logement à loyer abordable doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. il fait partie d'un immeuble comprenant au moins quatre logements ;
- b. il est destiné à la location à long terme ;
- c. il respecte, par type d'appartement, les limites de loyers et de surfaces fixées par l'Etat.

Les limites de loyers et de surfaces évoquées pour les logements à loyers abordables (LLA) dans la dernière disposition citée sont définies dans le RLPPPL, aux articles 27 et 28 :

RLPPPL Art. 27 Limites des surfaces

¹ Les LLA doivent respecter les limites de surface utile de plancher (SUP) suivantes, définies conformément à la norme SIA 416, édition 2003 :

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces
Min.	30 m ²	50 m ²	60 m ²	80 m ²	100 m ²
Max.	40 m ²	55 m ²	77 m ²	99 m ²	121 m ²

Des dérogations sont possibles sous certaines conditions, mais pas au-delà d'un écart de 10 % par rapport aux surfaces données.

RLPPPL Art. 28 Limites des loyers

¹ Les loyers des LLA ne sont pas soumis au contrôle de l'Etat. Cependant, le revenu locatif annuel des LLA de l'immeuble doit respecter les plafonds fixés à l'alinéa 2.

² Les loyers des LLA, quels que soient les critères employés pour leur fixation, tous frais accessoires compris à l'exception des frais de chauffage et d'eau chaude et des taxes d'épuration et d'évacuation des déchets, ne peuvent pas dépasser les limites définies par le tableau ci-dessous, en fonction de la taille et de la situation géographique du LLA (CHF m² / an) :

<i>Zone géographique / Collocation de la commune</i>						
	<i>VI</i>	<i>V</i>	<i>IV</i>	<i>III</i>	<i>II</i>	<i>I</i>
<i>Type</i>	<i>CHF m²/a</i>					
<i>1 pièce</i>	250	244	238	232	226	220
<i>2 pièces</i>	243	237	231	225	219	213
<i>3 pièces</i>	240	234	228	222	216	210
<i>4 pièces</i>	237	231	225	219	213	207
<i>5 pièces</i>	234	228	222	216	210	204

La Ville de Lausanne est colloquée en zone VI, les plafonds de la première colonne s'appliquent. Les valeurs plafond peuvent être augmentées d'au maximum 5% en cas de performances énergétiques accrues et dans certains cas pour les logements protégés, pour étudiants ou d'une société coopérative d'utilité publique. En dernier lieu, ils sont augmentés également de 5% pour les LLA non soumis à quota qui ne sont pas des logements protégés ni pour étudiants.

Le tableau des loyers est mis à jour de manière annuelle afin de tenir compte de l'évolution réelle des loyers. La dernière mise à jour a été effectuée par les autorités en date du 2 septembre 2022 pour intégrer les limites suivantes :

<i>Zone géographique / Collocation de la commune</i>						
	<i>VI</i>	<i>V</i>	<i>IV</i>	<i>III</i>	<i>II</i>	<i>I</i>
<i>Type</i>	<i>CHF m²/a</i>					
<i>1 pièce</i>	260	254	247	241	235	229
<i>2 pièces</i>	253	246	240	234	228	221
<i>3 pièces</i>	250	243	237	231	225	218
<i>4 pièces</i>	246	240	234	228	221	215
<i>5 pièces</i>	243	237	231	225	218	212

7. Rappel des procédures communales

Comme mentionné en introduction, la loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal et lui donne notamment compétence de décision au sujet des acquisitions et aliénations d'immeubles (LC art. 4 al. 6). Pour la Ville de Lausanne, comme pour la majorité des communes vaudoises, cette compétence a été déléguée à la Municipalité pour l'ensemble des opérations immobilières, par le biais d'une autorisation générale d'acquérir et d'aliéner, valable pour toute la durée de la législature. Cette autorisation est assortie d'un crédit d'acquisition ou non selon les communes. Pour Lausanne un crédit est alloué en début de législature, et ce depuis 1956.

Ces mesures permettent à la Municipalité d'agir vite et de saisir les opportunités qui se présentent en matière d'acquisitions immobilières en général. Ce mécanisme est particulièrement utile dans le contexte de la LPPPL qui octroie un délai limité de quarante jours pour décider de l'exercice éventuel du droit de préemption.

A Lausanne, la Commission immobilière est un organe qui centralise et coordonne toutes les transactions immobilières de la Commune. Elle traite toutes les opérations qui s'y rapportent, y compris les droits distincts et permanents de superficie et les autres droits réels.

La Commission préavise à l'intention de la Municipalité qui prend la décision finale, après avoir consulté la Délégation aux affaires immobilières de la Commission des finances du Conseil communal, pour toutes les affaires dont le montant est supérieur à CHF 10'000.-.

La Commission est présidée par le syndic. Elle est composée de la directrice du Logement, de l'environnement et de l'architecture, du directeur de la Sécurité et de l'économie ainsi que par les chefs des services de la Ville concernés par les opérations immobilières.

Dans le cadre des transactions soumises au droit de préemption LPPPL, le délégué à la Commission immobilière, en collaboration avec le Service d'architecture et du logement, est chargé de procéder à l'étude des dossiers qui sont transmis par les notaires. Il soumet ensuite un projet de décision directement à la Municipalité, soit une proposition de renonciation ou d'exercice du droit de préemption LPPPL.

Pour toutes les transactions réalisées, soit les acquisitions par voie de préemption, les acquisitions de gré-à-gré et les aliénations, la Municipalité adresse au début de chaque année une lettre à la Commission des finances et à la Commission de gestion du Conseil communal pour les informer du détail des transactions effectuées au cours de l'année écoulée. Cette lettre informe sur les objets, les parties ainsi que sur les prix. Ces informations sont confidentielles et ne peuvent pas être publiées plus largement pour des raisons de protection des données et d'intérêts privés prépondérants.

Les membres du Conseil communal et la population sont informés des transactions effectuées au travers du rapport de gestion, qui mentionne la liste des acquisitions et aliénations faites durant l'année, sans indication des parties et des prix.

De plus et comme mentionné plus haut, toutes les opérations immobilières dont le montant est supérieur à CHF 10'000.-, soit presque toutes les affaires, sont soumises à la Délégation aux affaires immobilières de la Commission des finances qui donne son avis avant décision finale de la Municipalité.

8. Réponse aux questions

8.1 En fonction de quels critères (sociaux, économiques, financiers, géographiques, patrimoniaux, énergétiques, d'efficacité, etc.) le droit de préemption est-il exercé ou non ?

Pour la Commune de Lausanne, la quasi-totalité des cas de préemption soumis concernent des biens-fonds bâtis avec des bâtiments existants, sachant qu'il y a peu de terrains nus situés en zone à bâtir sur le territoire communal, à l'exception de ceux déjà maîtrisés par la Ville, comme aux Plaines-du-Loup ou aux Prés-de-Vidy, par exemple.

Dans ces cas, l'exercice du droit de préemption n'est envisageable que pour permettre la reconnaissance de logements d'utilité publique (LUP) sous la forme de logements à loyers abordables (LLA), pour lesquels les critères de surfaces et de loyers exigés par le règlement d'application de la loi (RLPPPL) s'appliquent pleinement. Le recours au droit de préemption vise à permettre le maintien de logements à loyers abordables en assurant un rendement raisonnable à la Ville de Lausanne. La localisation des parcelles intervient aussi dans l'analyse.

Conformément au cadre légal décrit aux points 4, 5 et 6 ci-dessus, certaines transactions présentent des particularités qui rendent l'acquisition par voie de préemption impossible car les logements ne pourraient pas être reconnus comme des LUP :

- Les biens-fonds situés en zone de faible densité (villas) ;
- Les biens-fonds situés en zone d'affectation ne prévoyant pas de logements ;
- Les bâtiments existants comprenant moins de 65% de logements ;
- Les bâtiments existants dont les loyers moyens unitaires de logements sont supérieurs de 30% aux seuils LLA.

Au final, sauf exception, seuls les bâtiments existants avec des logements présentant des surfaces et des loyers compatibles avec les critères LLA avec un rendement raisonnable et correct présentent un intérêt de préemption.

8.2 Qui fixe ces critères ?

Ils sont fixés par le cadre légal cantonal, à savoir la LPPPL et le RLPPPL. La Municipalité est donc clairement encadrée dans son usage du droit de préemption par le cadre légal.

8.3 Sont-ils régulièrement révisés ou actualisés ?

Les niveaux des loyers LLA sont fondés sur l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC) et sur l'indice zurichois (indice ZH) des coûts de la construction. Ils sont adaptés annuellement par les autorités cantonales.

8.4 Qui vérifie que les critères fixés sont effectivement respectés dans le processus de décision aboutissant à l'exercice ou non du droit de préemption ? A quelle fréquence cette vérification a-t-elle lieu ? Qui a accès au résultat de ces vérifications ?

La Municipalité et les services concernés vérifient lors de chaque décision l'ensemble des critères. S'ils ne devaient pas être respectés, les autres parties à la transaction s'y opposeraient. Rappelons qu'en 2020, le droit de préemption a pu être exercé trois fois pour 111 transactions analysées. En 2021, il a été exercé trois fois pour 103 transactions et l'année 2022 a vu quatre cas d'exercice du droit de préemption sur 119 transactions soumises.

8.5 Quels prix sont payés ? Y a-t-il des règles en la matière ?

Le prix payé est le prix fixé dans l'acte de vente, la loi ne permet aucune autre option.

8.6 Quels rendements sont obtenus ? Y a-t-il des règles en la matière ? Y a-t-il des planchers et des plafonds ?

Les rendements obtenus dépendent du prix de vente et des loyers effectifs ou des loyers plafonds LLA. Un rendement-cible pour la Municipalité est de 3% net sur l'ensemble des opérations de préemption. Il n'y a toutefois ni plancher ni plafond de rendement admis. Le rendement est susceptible de varier en fonction des opérations, il dépend naturellement de l'état d'entretien du bâtiment et des réserves locatives présentes et peut aussi évoluer en fonction de la situation économique et du marché immobilier (inflation, variation des taux, etc.).

8.7 Quel est le montant des loyers pratiqués dans les immeubles achetés au travers du droit de préemption ? Quel est le montant des loyers pratiqués dans les immeubles destinés à être bâtis sur des terrains acquis au travers du droit de préemption ?

Les loyers effectifs des logements existants sont variables. Les loyers-cibles moyens sont inférieurs ou égaux à ceux des LLA.

8.8 Les immeubles achetés sont-ils destinés à rester durablement la propriété de la Ville de Lausanne ? Si non, quelles sont les règles fixées en la matière ?

Comme expliqué plus haut, la Municipalité pourrait revendre tout une partie des bâtiments acquis par voie de préemption en droit de superficie à des sociétés d'utilité publique

8.9 Est-ce que l'enjeu climatique est intégré est dans le processus de décision relatif au droit de préemption ? Quels sont les performances énergétiques des bâtiments achetés ? Quand et à quel prix seront-ils rénovés énergétiquement et avec quelles conséquences sur les loyers ?

Les performances énergétiques des bâtiments achetés sont variables. Si ceux-ci devaient être cédés en droit de superficie, les contrats de droit de superficie à constituer intégreront des exigences de performances énergétiques conformes aux objectifs du plan climat de la Ville de Lausanne, les acquéreurs des DDP devront procéder à un assainissement énergétique des bâtiments dans un délai de quelques années après le transfert de propriété. Dans le cas contraire, les immeubles seront intégrés dans la planification de l'assainissement énergétique du patrimoine financier de la Ville de Lausanne. Quant aux loyers, ils sont strictement encadrés par le droit public cantonal (LPPPL).

9. Règlement et information

Compte-tenu des explications qui précèdent, la Municipalité considère que l'établissement d'un règlement du Conseil communal sur le droit de préemption, tel que demandé par le postulant, serait préjudiciable aux objectifs de lutte contre la pénurie de logements et de conservation sur le marché de logements loués qui correspondent aux besoins de la population.

Par ailleurs, un règlement communal ferait doublon avec le cadre légal et réglementaire cantonal existant en la matière. De plus, chaque transaction devant faire l'objet d'une analyse pour elle-même, la mise en place de dispositions réglementaires complémentaires au droit cantonal limiterait la marge de manœuvre de la Municipalité et par voie de conséquence la préservation d'une part de logements à loyers abordables.

En ce qui concerne l'information au Conseil communal, elle est déjà régulièrement effectuée par la consultation de la Délégation aux affaires immobilières de la Commission des finances du Conseil communal, les informations confidentielles qui sont transmises à la Commission des finances et à la Commission de gestion ainsi que par le rapport de gestion annuel. Les deux commissions de contrôle du Conseil communal peuvent ainsi juger de l'usage qui est fait du droit de préemption, aussi bien sur les opérations réalisées que sur celles pour lesquelles il n'a pas été fait usage du droit de préemption.

En plus de ces mesures, la Municipalité a décidé de mettre à disposition des membres du Conseil communal toutes les affaires LPPPL, aussi bien les cas d'exercice du droit de préemption que les renoncations. Les dossiers sont disponibles dans les locaux de la Commission immobilière à l'Hôtel de Ville. Cette mesure fait l'objet d'une communication à l'ensemble des membres dans le respect du secret de fonction du Conseil communal en parallèle au présent rapport-préavis.

La nécessité d'assurer la protection des données et d'intérêts privés prépondérants liés aux transactions soumises au droit de préemption LPPPL fait qu'il n'est pas possible de diffuser ces informations plus largement.

10. Impact sur le climat et le développement durable

Voir point 8.9 ci-dessus.

11. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce rapport-préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

12. Aspects financiers

12.1 Incidences sur le budget d'investissement

Ce rapport-préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

12.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Ce rapport-préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Ville.

13. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2023/29 de la Municipalité, du 17 mai 2023 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Jean-Pascal Gendre et consorts « Prémption et transparence ».

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter